



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2019-106

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2019-08-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-08-30-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits  
pétroliers et du gaz domestique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRÊTÉ n° R02-2019-08-30  
*relatif au prix maximum de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	117,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	78,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	80,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	85,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,29 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,90 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,92 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,97 €/L

### III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,34 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R002-2019-07-31-001 du 31 juillet 2019, est applicable à compter du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2019 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 août 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Antoine POUSSIER



Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-08-

-00 du 30 /08/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS  
APPLICABLE A COMPTER DU 1er septembre 2019 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)							
	2	Coût des achats des autres produits (M€)							
	3	Coût de raffinage et logistique (M€)							
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge	4	Dont <i>acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	5	Dont <i>passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	6	Rémunération des capitaux investis (M€)							
	7	CA produits et services non réglementés (M€)							
	8	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (M€)							
	9	Quantité vendue (t)							
	10	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)							
TAXES	11	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,3881	1,0167	1,0167	0,9803	1,0776	0,8328	0,6771
	12	Densité		0,7467	0,8359	0,8423	0,8001	0,9326	0,9483
	13	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	326,053	68,536	71,403	69,409	72,439	65,256	53,947
	14	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)							
	15	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)		0,170	-0,027	-0,454	0,045		
	16	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) (€/hl sauf fioul lourd)		0,685	0,685	0,685	0,685		
	17	Octroi de mer (2) €/hl		69,391	72,061	70,949	73,169	65,256	568,876
	18	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		4,798	3,57		5,071	2,937	25,599
	19	Taxe régionale spéciale (€/hl)		1,713	1,785	1,785	1,811	1,631	14,222
	20	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		49,937	28,09				
	CZE	21	CZE TTC (4)		56,448	33,445	1,785	6,882	4,568
22		Rattrapage TVA (5)		4,927	4,927	3,060			
23		TOTAL CZE TTC + Rattrapage TVA		0,328	0,328	0,234			
GROS	24	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,255	5,255	3,294			
	25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+23) (€/hl)		6,198	6,531	6,248	5,331		
DETAIL	26	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		137,292	117,292	78,982	80,292	35,982	
	27	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)		11,708	11,708	11,018	11,018	11,018	
	28	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		149,000	129,000	90,000	92,000	97,000	
	(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants		1,49	1,29	0,90	0,92	0,97		

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur le Gazole routier;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,702 et CZE précarité: 1,225

(5) Rattrapage TVA: de Juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 CZE SSP et GO et 0,234 CZE FOD pour le FOD CZE: 2,299 et CZE précarité: 0,761

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1er septembre 2019 - **zéro heure**

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>326,053 €/t</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) <sup>1</sup>		22,824 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) <sup>2</sup>		8,151 €/t
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>357,028 €/t</b>
Frais d'enfûtage HT		258,981 €/t
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) <i>emplissage</i>	93,925 €/t	
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501 €/t	
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	4,891 €/t	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166 €/t	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210 €/t	
- f) <i>palettisation</i>	16,998 €/t	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290 €/t	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,013 €/t
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>638,022 €/t</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)</b>	<b>7,975 €/bt</b>
Marge de gros <sup>3</sup>	9,287 €/bt
Marge de détail <sup>4</sup>	1,080 €/bt
<b>Prix de vente au distributeur</b>	<b>18,342 €/bt</b>
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>	<b>18,342 €/bt</b>
<b>arrondi à</b>	<b>18,34 €/bt</b>

(1) octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(2) octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(3) comprend la gestion du stock et le transport

(4) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires